



Perpignan, le **1 JUIL. 2020**

Monsieur Louis SALA
Maire
Hôtel de Ville
2 Rue du Canigou
66200 MONTECOT

RECU *1422*

U 7 JUIL. 2020

MAIRIE de MONTECOT

Direction des Infrastructures et Déplacements
Service Gestion de la Voirie
AC/MPC

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre d'exemplaires	Observation
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure de l'ouvrage relative aux travaux d'aménagement d'un accès à la ZAC Saint Martin, dans les emprises de la RD 612, en agglomération de votre commune. dûment signée des deux parties.	1	Pour attribution. Sincères salutations.

**Pour la Présidente du Département et
par délégation,
Le Directeur des Infrastructures
et Déplacements**

Jacques MARTIN

Département des PYRENEES-ORIENTALES	Commune de MONTECOT
----------------------------------------	------------------------

CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion de l'ouvrage
n° 01/20

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente,

et d'autre part,

La Commune de Montescot, représentée par Monsieur Louis SALA, Maire

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune, ci-après dénommée maître d'ouvrage désigné, à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 612, entre les PR 37+075 et 37+400, en agglomération de Montescot, et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Commune réalisera les travaux de chaussée sur la route départementale liés à l'aménagement global envisagé en agglomération de Montescot. Ces travaux consistent en la réalisation :

d'une déviation sur 300 m de la voie départementale sur les emprises concernées par le projet de la Zone d'Aménagement Concertée Saint Martin,

- d'un carrefour giratoire au droit du chemin de Saint-Martin permettant, d'une part, l'accès à la ZAC et, d'autre part, le rétablissement de l'accès au centre du village, depuis la RD 612 déviée,
- des ouvrages hydrauliques nécessaires pour franchir les cours d'eau rencontrés et satisfaire aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau (transparence, protection de talus, constitution des corps de remblais et des structures de chaussées,,...)

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

La Commune prendra en charge l'ensemble des missions :

- étude
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles)
- réception des ouvrages.

La Commune effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne sera pas parti prenante dans le financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information

vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernés par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Le Département accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Toutefois, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Une mission de contrôle sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages, que de leur réalisation.

La Commune aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants :

1. dossier de consultation des entreprises
2. en cas de réalisation d'ouvrages de franchissement ou de soutènement, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé
3. dossier d'exploitation sous chantier
4. dossier des équipements de sécurité et de signalisation
5. plans d'exécution de la chaussée

devront avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente de mesures de déflexions prévues en 5/5 ci-dessous

La structure de la chaussée

1 – Sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au-dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au-dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

2 – Pour les sections de chaussée neuve :

- GNT 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une portance de 50 MPa correspondant à une plateforme de type PF2.
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de fondation
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de base

- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

3 - Pour les sections de chaussée récupérée :

- reprofilage GB 0/14 de classe 3, avec minimum 8 cm d'épaisseur
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

4 - Pour les ouvrages à réaliser :

- suivant les dispositions du dossier loi sur l'eau et approuvées par l'arrêté préfectoral correspondant.

5 - Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexion et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1, 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par la Commune. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière d'Argelès sur Mer.

La Commune restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée cf. art.5).

Nature des contrôles pour une structure neuve :

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa.

Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental seront supportées financièrement par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée et du centre du giratoire vérifié par un géomètre
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan.
- Le dossier d'exécution des ouvrages, y compris les inspections détaillées initiales en vue de leur remise en gestion au service ouvrages d'art du Département,
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple)
- Les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800 × 600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection Lambert III sud
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais de la collectivité mandataire.

ARTICLE 9 – GARANTIES

La Commune restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi et notifié au maître d'ouvrage délégué.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, la Commune assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise en gestion, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 18/07/1994, s'appliqueront à savoir :

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux tels qu'îlots... (par chaussée il faut entendre la bande roulable revêtue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation dans la traversée de l'agglomération)
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- plantations
- trottoirs
- mobiliers urbains autorisés
- caniveaux
- réseaux assainissement
- signalisation horizontale et verticale de police
- signalisation directionnelle pour les mentions la concernant
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique
- l'éclairage public
- les autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée, les îlots bordurés ou en galet, les places traversantes en pavés ou en matériaux non bitumineux...

ARTICLE 11 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le 24 JUIN 2020

VU et ACCEPTE

**La Présidente du Département
des Pyrénées – Orientales**

Hermeline MALHERBE

VU et ACCEPTE

**Le Maire de
Montescot**



Louis SALA